

Programme Réhabilitation  
du réseau routier local –  
Volet Accélération des  
investissements sur le  
réseau routier local

Modalités d'application  
AIRRL 2016-2018

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de  
l'Électrification des transports

# Table des matières

<b>Structure des programmes d'aide financière .....</b>	<b>3</b>
<b>Information générale.....</b>	<b>4</b>
<b>Accélération des investissements sur le réseau routier local .....</b>	<b>5</b>
1. Objectif .....	5
2. Clientèle admissible .....	5
3. Travaux admissibles .....	5
4. Présentation d'une demande .....	6
5. Accord de principe.....	7
6. Acceptation d'une demande .....	7
7. Détermination de la contribution .....	8
8. Coûts admissibles .....	8
9. Versement de la contribution financière.....	9

# STRUCTURE

## PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCALE

Programmes d'aide financière à la voirie locale		
Axe d'intervention Planification <b>1</b>	Axe d'intervention Immobilisation <b>2</b>	Axe d'intervention Entretien <b>3</b>
<p><b>PIIRL</b> Plan d'intervention en infrastructures routières locales</p> <p><b>PISRMM</b> Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal</p>	<p><b>PAARRM</b> Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (CEP)</li> <li>- Enveloppe pour des projets supramunicipaux ou municipaux d'envergure</li> <li>- Enveloppe pour des travaux de parachèvement</li> <li>- Enveloppe pour des travaux en territoire du Nunavik</li> </ul> <p><b>RRRL</b> Réhabilitation du réseau routier local</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL)</li> <li>- Volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)</li> </ul> <p><b>PAROAM</b> Programme d'aide à la réfection des ouvrages d'art municipaux</p>	<p><b>PAERALI</b> Programme d'aide à l'entretien des routes d'accès aux localités isolées</p>

## INFORMATION GÉNÉRALE

### OBJECTIF ET CONTEXTE

L'objectif premier des programmes d'aide financière à la voirie locale (PAFVL) est de rehausser, de manière significative, l'état du réseau routier local par des travaux d'immobilisation, dans une perspective de maintien des actifs routiers, et par des exercices d'entretien du réseau.

L'action du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) en matière de voirie locale s'inscrit dans les grandes orientations du gouvernement du Québec en matière d'occupation et de vitalité du territoire, de même qu'en matière de développement économique.

### GÉNÉRALITÉS

Les modalités d'application des PAFVL sont en vigueur pour une période de deux ans, allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2018.

Notez que tous les bénéficiaires d'aide financière doivent se conformer à toute disposition des lois en vigueur, notamment la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

### VÉRIFICATION

Toutes les demandes de contribution financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au MTMDET. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, a posteriori. Elles sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

Les comptes et registres relatifs à une demande de contribution financière accordée dans le cadre de ces programmes doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

#### VÉRIFICATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier sur place toute l'information relative à une demande de contribution financière versée dans le cadre de ces programmes. Le MTMDET se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des contributions financières déjà versées. Selon les normes administratives du MTMDET, les contributions financières versées en trop, s'il y en a, sont récupérées et déduites du montant du premier versement de contribution financière prévu pour l'organisme. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

#### VÉRIFICATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le mandat du Vérificateur général l'autorise à vérifier l'utilisation de toute contribution financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une contribution financière est tenu de permettre au Vérificateur général d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette contribution financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

## AXE D'INTERVENTION 2 IMMOBILISATION

### ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

#### 1. OBJECTIF

Le volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) vise à soutenir financièrement les municipalités afin de répondre rapidement aux besoins d'amélioration des infrastructures routières locales.

#### 2. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La clientèle admissible est composée des municipalités de moins de 100 000 habitants, de même que des MRC qui ont des interventions à réaliser sur leurs territoires non organisés, ci-dessous désignées comme « le demandeur ».

Les travaux à réaliser doivent être situés sur des routes locales de niveaux 1 et 2 reconnues par le MTMDET, en excluant la portion désignée comme prioritaire à l'intérieur d'un PIIRL, lorsque celui-ci est conforme au *Guide d'élaboration du plan d'intervention en infrastructures locales*. Les interventions indiquées dans les PIIRL et les PISRMM doivent être traitées en vertu du volet RIRL.

#### 3. TRAVAUX ADMISSIBLES

La réalisation des travaux doit être confiée à un prestataire de services. Une MRC peut être considérée comme un prestataire de services pour la surveillance de chantier.

Les coûts relatifs à la main-d'œuvre, aux matériaux, à l'équipement du demandeur et aux travaux effectués en régie ne sont pas admissibles à une contribution financière.

Le tableau suivant présente les principaux travaux admissibles.

AIRRL – Travaux admissibles
Ouvrages de terrassement <sup>1</sup> , de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée (y compris la chaussée des ponts situés sur le réseau municipal)
Remplacement ou construction de ponceaux
Remplacement de ponceaux par un ponceau plus grand lorsque ce besoin a été établi dans le cadre d'une étude hydraulique
Ouvrages de protection de la route tels que le remplacement ou la construction des bordures, des accotements et des murs de soutènement
Ouvrages de drainage tels que le creusage et le reprofilage de fossés. De même, sont admissibles les égouts pluviaux et les bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux
Ouvrages destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route tels que l'augmentation des distances de visibilité, la correction de courbes, le réaménagement d'accès, l'aménagement de passages pour personnes (piétons, écoliers, enfants près d'un terrain de jeux, etc.), l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation, ainsi que le marquage lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement (inclut les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais)

<sup>1</sup> La contribution financière couvre le coût des aménagements paysagers de base directement lié aux travaux admissibles.

## 4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

### CRITÈRES GÉNÉRAUX

Ce volet permet le versement de contributions financières visant exclusivement à financer la réalisation de travaux sur les infrastructures routières locales, tels que l'amélioration de la chaussée et d'autres composantes de la route, ou encore l'amélioration de la sécurité routière.

### DOCUMENTS À PRODUIRE

Le demandeur doit faire parvenir au MTMDET les documents suivants :

- le formulaire de demande;
- une résolution municipale approuvant la demande et engageant la municipalité à faire réaliser les travaux;
- les plans et devis, s'ils sont requis<sup>2</sup> ou une estimation détaillée des coûts des travaux par un prestataire de services.

Toutes les demandes de contribution financière doivent être reçues au plus tard le **30 novembre** de l'année en cours. Celles reçues après cette date seront refusées.

Le MTMDET peut exiger tout autre document jugé nécessaire pour compléter l'analyse de la demande.

### REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS

Dans le cas où le demandeur est un regroupement de municipalités, une seule demande doit être effectuée. En plus des documents cités à la section précédente, le demandeur doit faire parvenir au MTMDET les documents suivants :

- l'entente intermunicipale, y compris les points suivants:
  - la description des travaux,
  - l'identification de la municipalité qui agit à titre de demandeur au sein du groupe,
  - les modalités de partage des coûts et de l'aide financière entre les municipalités concernées et déterminées selon, notamment, la proportion de travaux effectués sur leur territoire;
- une copie des résolutions de chaque municipalité confirmant leur participation.

Dans le cas d'un regroupement de municipalités, une seule contribution financière est versée au demandeur indiqué dans l'entente intermunicipale. Si applicable, l'entente doit également prévoir le taux majoré pour les municipalités dévitalisées du groupe.

### CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES DEMANDES

Les demandes de contribution financière sont évaluées sur une base continue (premier arrivé, premier servi) selon les critères suivants :

- la conformité de la demande (formulaire, résolution, etc.);
- la disponibilité budgétaire;
- le réalisme des coûts;
- la nature et le lieu de l'intervention;
- les autres sources de contribution financière.

## 5. ACCORD DE PRINCIPE

À la suite d'une évaluation positive d'une demande, le MTMDET transmet au demandeur un accord de principe l'informant que la demande est conforme aux modalités du programme.

**ATTENTION** : l'accord de principe ne constitue pas un engagement financier de la part du MTMDET ni une autorisation d'entreprendre les travaux.

Le demandeur ayant reçu un accord de principe doit amorcer, sous réserve des approbations requises en matière de règlement d'emprunt, le processus d'adjudication du contrat<sup>3</sup> pour la réalisation de travaux.

<sup>2</sup> Loi sur les ingénieurs (RLRQ, chapitre I-9)

Au plus tard le **15 février**, le demandeur doit faire parvenir au MTMDET les documents suivants :

- le bordereau de soumission signé par le plus bas soumissionnaire conforme (appel d'offres) ou la lettre relative à l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- une résolution municipale indiquant le choix du prestataire de services et le coût des travaux à réaliser;
- le cas échéant, le règlement d'emprunt et la lettre d'approbation de celui-ci par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire (MAMOT);
- en l'absence de règlement d'emprunt, une résolution municipale décrivant le mode de financement retenu.

## 6. ACCEPTATION D'UNE DEMANDE

Le MTMDET détermine, après l'analyse des documents énumérés précédemment, le montant maximal de la contribution financière. Dès lors, une lettre d'annonce signée par le ministre est transmise au demandeur accompagnée d'une entente légale confirmant les engagements de chacun.

Toutes les demandes doivent être approuvées par le ministre avant le **31 mars**.

Le demandeur s'engage à faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de l'émission de la lettre d'annonce de la contribution financière du ministre. Si les travaux n'ont pu être achevés avant cette échéance, le demandeur doit reconfirmer par résolution au MTMDET son intention de terminer les travaux autorisés.

## 7. DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION

Le volet AIRRL permet l'octroi d'une contribution financière maximale de 50 % des coûts admissibles. Ce taux est majoré à 75 % dans le cas des municipalités reconnues par le MAMOT comme étant dévitalisées.

Le MTMDET déterminera le montant maximal de la contribution financière sur la base de la solution plausible la plus économique. Le MTMDET se réserve le droit de limiter le montant de la contribution pour une demande sur la base de critères économiques ou des disponibilités budgétaires.

**Seules les dépenses engagées à compter de la date de signature de la lettre d'annonce par le ministre sont admissibles à un remboursement.**

Aucune aide supérieure à la contribution financière autorisée par le ministre dans sa lettre d'annonce ne sera accordée.

Si le demandeur bénéficie de sources de financement additionnelles, la contribution totale du gouvernement du Québec (tous ministères ou organismes gouvernementaux confondus) ne peut dépasser les taux précédemment mentionnés.

Le demandeur peut utiliser le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer son projet. Toutefois, la portion du gouvernement du Québec dans la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière du MTMDET.

## 8. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont ceux engagés et payés spécifiquement pour la réalisation de travaux admissibles.

<sup>3</sup> Pour plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les municipalités peuvent consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : <http://www.mamot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

Les **coûts admissibles** doivent être inclus dans l'une des deux catégories suivantes :

**COÛTS DIRECTS :**

- le montant des contrats octroyés aux entreprises pour la réalisation des travaux admissibles;
- les travaux de laboratoire;
- les travaux d'arpentage de chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles et non remboursables.

**FRAIS INCIDENTS<sup>4</sup> :**

- les honoraires professionnels liés à des travaux à réaliser (ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, avocats, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, experts-conseils ou tout professionnel mandaté par le demandeur, excluant tout personnel régulier à son emploi);
- les coûts de surveillance de chantier;
- les frais de publication d'avis relatifs aux appels d'offres;
- les coûts de communication publique exigée par le gouvernement relativement au projet admissible;
- les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais de financement temporaire;
- les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles et non remboursables.

**LES COÛTS NON ADMISSIBLES À UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE SONT LES SUIVANTS :**

- les travaux visant l'entretien usuel du réseau (balayage, nettoyage de fossés, etc.);
- la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et les travaux effectués en régie;
- les études d'opportunité et études d'avant-projet (conception);
- l'élaboration de la demande de contribution financière, des plans et devis et de l'appel d'offres;
- les dépenses imprévues (contingences);
- les ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égouts sanitaires, plaques de nom de rue ou signalisation touristique);
- les travaux visant spécifiquement les passages à niveau et les haltes routières;
- l'achat et l'épandage d'abat-poussière;
- tous les frais d'administration courants de la municipalité : salaires du personnel de bureau (secrétaire-trésorier, directeur général, professionnels, etc.) et les fournitures de bureau;
- tout achat de matériaux (granulaires ou autres) aux fins de stockage ou d'entreposage;
- les aménagements paysagers accessoires ou non essentiels;
- la construction et l'entretien de pistes cyclables en site propre;
- les coûts d'acquisition de terrain.

## 9. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la contribution financière est assujéti à la réception des pièces justificatives suivantes :

- les factures prouvant les sommes dépensées;
- la résolution municipale confirmant le coût réel et attestant la fin des travaux;
- l'avis de conformité des travaux réalisés émis par un ingénieur, le cas échéant;
- les documents relatifs à l'emprunt délivrés par l'institution financière ainsi que le calendrier de paiements, le cas échéant.

Le MTMDET peut exiger tout autre document jugé nécessaire.

La contribution financière est remboursée par service de dette. Les versements en service de dette sont payables deux fois par année sur une période de 10 ans en fonction du calendrier de paiements.

Les règlements d'emprunts et leur émission doivent obtenir les approbations usuelles du MAMOT et du ministère des Finances. La contribution financière pour les frais d'émission et d'intérêts à court terme lors du refinancement d'un actif financé par service de dette est payable au comptant.

---

<sup>4</sup> Toute demande de remboursement à l'égard des frais incidents est limitée au maximum à 20 % des coûts directs définis précédemment.

Dans l'éventualité où une municipalité n'aurait pas recours à un règlement d'emprunt, celle-ci doit assumer la totalité des coûts jusqu'à la fin du projet. La contribution financière du MTMDET est toujours payable deux fois par année sur une période de 10 ans. Le MTMDET établit le calendrier de paiement et fixe le coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec à échéance de 6 ans, plus 0,5 % au moment du traitement de la réclamation. Le MTMDET se réserve le droit de réduire le terme des versements en service de dette.